



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0009 du 15/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0009, relative à la réalisation d'un projet de construction de galeries pare-blocs sur la RD 900 sur la commune de Val-d'Oro-naye (04), déposée par le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, reçue le 10/01/2022 et considérée complète le 12/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de six galeries pare-blocs sur la RD 900, entre les PR 104+327 et 105+135, d'une longueur totale de 480 m, d'une largeur de 16,5 mètres, dont 9,6 mètres de chaussée, d'une hauteur moyenne de 9,3 mètres, et induisant, dans le cadre des travaux :

- un défrichement sur une surface de 2 660 m² ;
- la mise en place d'un chantier temporaire concernant une surface totale de 1,97 hectare ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser les usagers de la RD 900, d'offrir un gabarit adapté au niveau de trafic de cet itinéraire transfrontalier, et de permettre le déplacement de l'ensemble des usagers, notamment les modes doux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une voie routière existante ;
- en zone de montagne ;
- à environ 80 mètres du cours d'eau L'Ubayette ;
- en limite de la réserve de biosphère « Mont Viso » ;

- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre type II « Haute vallée de l'Ubaye – Massif de Chambeyron – Rochers de Saint-Ours – Tête de Moïse » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain, d'aléa retrait et gonflement des argiles, et aux abords de zones d'aléa inondation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain, ayant permis :

- d'identifier des enjeux de conservation forts concernant l'avifaune, et faibles à modérés pour les autres compartiments biologiques pris en considération, avec la présence potentielle d'espèces protégées, ainsi que pour les habitats naturels ;
- de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin d'atténuer les nuisances sur la faune, notamment concernant l'avifaune et l'herpétofaune ;
- limitation des emprises de chantier au strict nécessaire au sein des espaces naturels, en privilégiant l'utilisation des surfaces déjà occupées par les voies routières ;
- mise en place d'un balisage des emprises des travaux et des secteurs présentant des sensibilités écologiques ;
- exclure le recours aux acheminements hélicoptés lors de la construction des galeries afin de limiter les dérangements sur l'avifaune ;
- conservation d'un maximum de murets en pierres et de gîtes d'accueil des chiroptères, et, en cas de nécessité d'abattage d'arbres à cavité, mise en place de protocoles d'abattage adaptés et d'une procédure de dérogation « espèces protégées » ;
- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles liés au chantier ;
- limitation des risques de propagation d'espèces végétales invasives, notamment en excluant l'importation de terres végétales extérieures au site ;
- remise en état du site à l'issue des travaux, afin de favoriser la reprise naturelle des espèces végétales locales et la restauration de ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant que les travaux prévus concernent des infrastructures routières existantes ;

Considérant que, compte tenu de ses objectifs de réduction des risques liés aux chutes de blocs et de sécurisation du trafic routier, le projet n'a pas vocation à engendrer d'augmentation significative du niveau de circulation automobile sur la RD 900 et n'induit donc pas de nuisances supplémentaires en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux, et que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de galeries pare-blocs sur la RD 900 situé sur la commune de Val-d'Oronaye (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 15/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).